

CONSEIL DES CHEFS D'ÉTAT

portant Code des Douanes de l'Union
Douanière et Économique de l'Afrique
Centrale

LE CONSEIL DES CHEFS D'ÉTAT DE L'UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

VU le Traité instituant une Union Douanière et Économique de l'Afrique Centrale, signé le 9 décembre 1964 à Brazzaville;

VU l'acte n° 4/65-UDEAC-42 du Conseil des Chefs d'État, en date du 14 décembre 1965, fixant les conditions et délais d'exécution des actes et décisions du Conseil des Chefs d'État et du Comité de Direction;

VU l'acte n° 5/65-UDEAC-11 du Conseil des Chefs d'État, en date du 14 décembre 1965, arrêtant le règlement du Conseil des Chefs d'État;

En sa séance du 14 décembre 1965,

A A D O P T É

l'acte dont la teneur suit:

ARTICLE 1er: 1 - L'application des douanes dans l'Union Douanière et Économique de l'Afrique Centrale s'effectue conformément aux règles fixées dans le Code des Douanes harmonisé dont l'adoption a été recommandée par la résolution n° 13/63-O.A.M.C.E. du 13 mars 1963 de la Conférence des Chefs d'État de l'U.A.M., et complétées compte tenu des caractéristiques propres à cette Union.

2 - L'ensemble de ces règles constitue le Code des Douanes de l'Union.

ARTICLE 2: Le Code des Douanes de l'UNION est conforme au texte annexé au présent acte sous réserve des modifications précisées ci-après:

ARTICLE 3: Modifications générales portant sur plusieurs articles:

- 1^o) - Sont substitués à "Union Douanière Equatoriale" et à "U.D.E." dans tous les articles comportant ces termes ou ce sigle, les termes "Union Douanière et Économique de l'Afrique Centrale" ou le sigle "U.D.E.A.C." (cf: Articles I-1, 1 - I-6 - I-7, 1 et 2 - I-14 - I-21, 3 - I-25, 2 et 3 - II-2, 4 - II-3 - V-4, 2 et 3 - V-7 - V-10 - V-11, 1 - VI-23 - VI-24, 1 et 4 - VI-25, 1 - VI-28, 1 - VI-31, 1 et 2 - VI-35, 1 - VI-39 - VI-45 - VI-46 - VI-48 - VI-56, 1 - VI-64, 2 - VI-66, b) - VI-67 - IX-10, 3 - XIII-30, 2 - XIII-I 26, 2-).

- 2^e) .. Est substitué au sigle "U.A.M.C.E." le sigle "ex O.A.M.C.E."
(cf. article I-29,1 et III-7).
- 3^e) - Les compétences dévolues à la "Commission mixte U.D.E. CAMEROUN" sont transférées au "Comité de Direction de l'U.D.E.A.C." en ce qui a trait aux articles I-8, I-9, I-10, I-11 et I-12.
- 4^e) - Les compétences dévolues au Directeur des Bureaux Communs des Douanes par les articles I-20,2 - IV-I,4 - 4-7- V-8,4, V-12,4 - V-15,3 - VI-6, VI-12 - VI-20,1 et 3 - VI-40,3 - VI-70,4 - VI-72,4 - IX-6,3 - XIII-30,2 - XIII-117,1 sont transférés au Secrétaire Général de l'UDEAC.
- 5^e) - Les compétences dévolues au Directeur des Bureaux Communs des Douanes par les articles V-22,3 - V-23,1 - VI-I,2 - VI-4,2 et VI-39 sont transférés aux Directeurs des Douanes des Etats-membres.

ARTICLE 4 - Modifications particulières à certains articles :

- Article I-1,1, 2^eme alinéa : "Le territoire douanier de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale comprend les territoires de la République Fédérale du Cameroun, de la République Gabonaise, ...".
- article I-2,2 : remplacer "... ou exportées par l'Etat ou pour son compte ..." par : "... ou exportées par les Etats ou pour leur compte ...".
- article I-16 : nouvelle rédaction du 1er alinéa :
"Le Gouvernement de chaque Etat peut:".
- article I-18 : nouvelle rédaction :
"Les règlements généraux relatifs à l'application des droits sont fixés par acte du Comité de direction de l'UDEAC".
- article I-20,3 : nouvelle rédaction :
"... est déterminée provisoirement par une décision de classement du Directeur des Douanes de l'Etat intéressé."
- article I-20,4 : nouvelle rédaction :
"... sont soumises lors de chaque session à l'homologation du Comité de Direction de l'U.D.E.A.C. La décision ..."
- article I-20,5 : nouvelle rédaction :
"... dans un mémoire écrit, adressé au Comité de Direction de l'U.D.E.A.C.";

- article I-21,4 : nouvelle rédaction :

"... de cette origine, Des actes du comité de direction de l'U.D.E.A.C. fixent les conditions dans lesquelles

- article I-25,2 : supprimer les mots "du Cameroun" du texte du premier alinéa.

- article I-27 : nouvelle rédaction :

"Le comité de direction de l'U.D.E.A.C. fixe les conditions dans lesquelles

- article II-2,3 : supprimer le quatrième alinéa du paragraphe a), à savoir : "Les Etats membres peuvent prendre.... aux frontières terrestres".

- article II-5,1 : nouvelle rédaction :

"1. Les bureaux de douane sont établis et supprimés par décisions du gouvernement de l'Etat intéressé."

- article II-7 : nouvelle rédaction :

"Les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux des douanes sont fixées par le gouvernement de l'Etat dans lequel ils sont implantés".

- article III-8-1 : nouvelle rédaction :

"... par la route la plus directe désignée par le gouvernement de l'Etat dont dépend ce bureau et acheminées directement,".

- article III-31,3 : nouvelle rédaction :

"3. Les aéroports douaniers sont désignés par le gouvernement de l'Etat où ils sont installés; ce dernier peut également prendre".

- article V-25,3 : nouvelle rédaction :

"3. Les registres de liquidation et de paiement des droits et taxes

- article V-28 : nouvelle rédaction :

".... aux règles figurant dans l'acte n° 16/65 du 14 décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat de l'UNION et aux règles de la comptabilité publique

- article V-31 et V-34 : substituer "comptable compétent" à "trésorier-payeur".

- section 3 du chapitre IV du titre V : dans l'en-tête de cette section substituer "comptables" à "trésoriers-payeurs".

- article V-33 : substituer "comptable" à trésorier-payeur".

- article VI-49 : nouvelle rédaction :

"Les productions industrielles nationales dont le marché s'étend ou est susceptible de s'étendre au territoire de plusieurs États membres sont obligatoirement soumises au régime de la taxe unique par un acte du Comité de Direction de l'UDEAC".

- article VI-50 : nouvelle rédaction :

"La perception de la taxe unique est exclusive :

- de la perception des droits et taxes applicables à l'importation aux matières premières et produits essentiels (y compris les emballages) utilisés en usine pour l'obtention des produits fabriqués dans leur forme de livraison au commerce;
- de la perception de toute taxe intérieure tant sur les matières premières et produits essentiels (y compris les emballages) importés ou d'origine locale, utilisés en usine pour l'obtention des produits fabriqués dans leur forme de livraison au commerce, que sur les produits fabriqués eux-mêmes."

- articles VI-51 à VI-54 : abrogés.

- article VI-51 nouveau :

"Les conditions d'application du régime de la taxe unique sont arrêtées par actes du Comité de Direction de l'UDEAC."

- articles VI-56 à VI-72 : deviennent les articles VI-52 à VI-68.

- article VI-65 nouveau : nouvelle rédaction du 1er alinéa

"Des décisions du Gouvernement de chaque Etat fixent...."

- article VIII-1,3 : nouvelle rédaction :

"3. Les conditions d'application du présent article sont fixées par actes du Comité de Direction de l'UDEAC qui arrêté également la liste des organismes internationaux...."

- Titre XII : en-tête de ce titre à modifier comme suit :

"Régime des échanges avec les Etats membres de l'ex-DAMCE".

- articles XII-I,1 et XII-2 : à modifier comme suit :

".... originaires et en provenance des Etats membres de l'ex O.A.M.C.E....."

- article XIII-25 : nouvelle rédaction:

" Les contraintes sont déterminées par le comptable compétent ou ses préposés pour ...".

- article XIII-65: substituer " comptables" à "trésorier-payeurs".

- article XIII-72,3: nouvelle rédaction :

" être limitée dans les conditions fixées dans chaque Etat par le Gouvernement".

- article XIII-76,4: nouvelle rédaction:

"... doivent être préalablement à leur résiliation, autorisées par le Gouvernement de l'Etat intéressé et sont constatées au...".

ARTICLE 5 : 1) Il est introduit dans le Code des Douanes, titre premier; chapitre II, la section 3 suivante:

Section 3 : Concession de droits inférieurs au tarif minimum.

" article 10. 1 : Le Comité de Direction de l'UDEAC peut accorder le bénéfice de la franchise des droits de douane ou de droits intermédiaires entre la franchise et le tarif minimum aux importations de produits originaires de pays qui entretiennent avec les Etats de l'UDEAC des relations particulières et notamment qui contribuent de façon substantielle au développement desdits Etats.

2.- Les actes pris à cet effet par le Comité de Direction déterminent l'espèce et la quantité des produits admissibles au tarif privilégié ainsi que les modalités particulières selon lesquelles s'effectuent les importations et leur pénétration sur le marché de l'UNION".

2) Les numérotations de sections et d'articles sont modifiées en conséquence.

ARTICLE 6 : Lorsqu'ils envisagent de créer ou de supprimer des bureaux de douane communs ou des aéroports douaniers communs par application des articles II-5,1 ou III-11,3 du Code, les Gouvernements informent le Secrétaire Général de l'UDEAC de leurs intentions.

ARTICLE 7: Modification de la numérotation des articles du Code; Les articles du Code de l'UDEAC sont numérotés en nombres simples. Le Secrétaire Général de l'UDEAC est chargé d'apporter au texte ci-après les modifications qui résultent de cette décision.

ARTICLE 8. - Le présent acte sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence dans les cinq Etats de l'UNION et communiqué partout où besoin sera; il prendra effet à compter du 1er janvier 1966.

YAOUNDE, le 14 décembre 1965



LE PRESIDENT

Alphonse MASSAMBA-DEBAT

NOTA - L'annexe visée aux articles 2 et 7 du présent acte est déposée au Secrétariat Général de l'UNION et sera publiée conformément aux modifications figurant ci-dessus.